

## **Règlement d'intervention Dispositif « Véhicules propres »**

### **I. OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

Ce dispositif régional a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en Île-de-France, en augmentant la part des véhicules plus propres dans le parc de véhicules franciliens.

Dans ce but, il subventionne l'acquisition d'un véhicule plus propre, ainsi que la transformation d'un véhicule thermique vers une motorisation électrique ou hydrogène, aussi appelée « rétrofit ».

Il permet aussi d'apporter une aide aux petites entreprises franciliennes pour l'acquisition d'un véhicule propre dans le but de créer une activité de commerce ou artisanat ambulant dans des communes rurales d'Île-de-France.

Les conditions générales d'éligibilité, applicables pour toutes les aides de ce dispositif, figurent en fin de document.

### **II. AIDE À L'ACQUISITION**

#### **1. Bénéficiaires**

Sont éligibles :

- Les particuliers ayant leur résidence principale en grande couronne francilienne (hors communes de la Métropole du Grand Paris)<sup>1</sup> ;
- Les entreprises ayant leur siège en Île-de-France, comptant au plus 50 salariés ;
- Les communes franciliennes de moins de 10 000 habitants.

#### **2. Véhicule à acheter**

Dans le cas de l'achat d'une voiture électrique :

- Son prix total d'achat ne doit pas dépasser 47 000 € TTC, options incluses, après de potentielles remises commerciales et avant déduction des aides publiques ;
- Son assemblage final doit être fait dans un pays de l'Union européenne où moins de 110 g CO<sub>2</sub> sont émis pour produire 1 kWh d'électricité.

##### *a. Pour les particuliers*

Le véhicule acheté doit être une voiture particulière, à motorisation électrique.

Suivant le revenu fiscal de référence par part du bénéficiaire, le montant de l'aide est de :

- **2 250 €** pour un revenu annuel supérieur à 30 508 € ;
- **4 500 €** pour un revenu annuel compris entre 14 090 et 30 508 € ;
- **7 500 €** pour un revenu annuel compris entre 6 359 et 14 089 € ;
- **9 000 €** pour un revenu annuel inférieur ou égal à 6 358 €.

---

<sup>1</sup> Sont ainsi éligibles les particuliers habitant dans les départements de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91) ou du Val-d'Oise (95), mais qui n'habitent pas dans les sept communes suivantes : Argenteuil, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon.

Cette aide est cumulable avec toute aide publique donnée sur le territoire francilien. L'ensemble des aides publiques reçues pour cet achat ne doit pas dépasser 50 % du prix total du véhicule. Ce plafond est porté à 80 % pour les deux niveaux d'aides les plus élevés. C'est au bénéficiaire de s'assurer qu'il respecte ce taux.

#### *b. Pour les entreprises et les communes*

Pour les véhicules à motorisation électrique<sup>2</sup>, le montant de l'aide est de :

- **1 500 €** pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles
- **6 000 €** pour les voitures, camionnettes, véhicules spécialisés, inférieurs à 3,5 tonnes
- **9 000 €** pour les camions et tracteurs routiers<sup>3</sup>, de plus de 3,5 tonnes.

Pour les véhicules roulant au gaz naturel<sup>4</sup>, le montant de l'aide est de :

- **9 000 €** pour les camions et tracteurs routiers, supérieurs ou égal à 3,5 tonnes

Pour les véhicules à motorisation hydrogène<sup>5</sup>, le montant de l'aide est de :

- **15 000 €** pour les voitures, véhicules spécialisés, inférieurs à 3,5 tonnes
- **30 000 €** pour les camionnettes, camions et tracteurs routiers, supérieurs ou égal à 3,5 tonnes

Cette aide est cumulable avec toute aide publique donnée sur le territoire francilien. L'ensemble des aides publiques reçues pour cet achat ne doit pas dépasser 50 % du prix total du véhicule. C'est au bénéficiaire de s'assurer qu'il respecte ce taux.

### **III. AIDE À LA TRANSFORMATION**

#### **1. Bénéficiaires**

Sont éligibles :

- Les particuliers ayant leur résidence principale en Île-de-France ;
- Les entreprises ayant leur siège en Île-de-France, comptant au plus 50 salariés ;
- Les communes franciliennes de moins de 10 000 habitants.

#### **2. Véhicule à transformer**

La transformation de « rétrofit électrique » doit être réalisée auprès d'un professionnel agréé, répondant aux exigences de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique.

Le véhicule subventionné doit appartenir au bénéficiaire depuis au moins un an avant le dépôt de la demande. Il doit présenter une immatriculation française avant et après l'opération de transformation.

Le montant de l'aide est de :

- **500 €** pour les deux-roues et trois-roues à moteur ;
- **3 000 €** pour les véhicules à quatre roues à moteur.

Cette aide est cumulable avec toute aide publique donnée sur le territoire francilien. L'ensemble des aides publiques reçues pour cette transformation ne doit pas dépasser 50 %

---

<sup>2</sup> Dont la source d'énergie (champ P3 de la carte grise) est EL.

<sup>3</sup> Dont le code de genre national (champ J1 de la carte grise) est CAM ou TRR.

<sup>4</sup> Dont la source d'énergie (champ P3 de la carte grise) est GN.

<sup>5</sup> Dont la source d'énergie (champ P3 de la carte grise) est H2, HH ou HE.

du prix total de sa réalisation. Ce plafond est porté à 80 % pour le niveau d'aide le moins élevé. C'est au bénéficiaire de s'assurer qu'il respecte ce taux.

## **IV. CRÉATION D'UNE ACTIVITÉ DE COMMERCE OU ARTISANAT AMBULANT**

### **1. Bénéficiaires**

Sont éligibles les petites entreprises franciliennes, comptant au plus 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 €. L'entreprise devra justifier d'une ancienneté supérieure à un an avant de déposer son dossier.

Le siège social de l'entreprise doit être situé dans une commune francilienne de moins de 10 000 habitants<sup>6</sup>, hors Métropole du Grand Paris, ou dans un EPCI rural, dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris.

Cette aide vise à subventionner l'acquisition d'un véhicule plus propre uniquement pour une création d'une activité de commerce ou artisanat ambulancier, et non le renouvellement de véhicule pour une activité ambulante déjà existante.

### **2. Véhicule à acheter**

Sont éligibles les véhicules spécialisés de type « camion-magasins », à motorisation électrique ou à hydrogène<sup>7</sup>. Le véhicule acheté doit posséder une immatriculation française.

Le montant de l'aide régionale est de 15 000 €.

Cette aide est cumulable avec toute aide publique donnée sur le territoire francilien. L'ensemble des aides publiques reçues pour cet achat ne doit pas dépasser 50 % du prix total du véhicule. C'est au bénéficiaire de s'assurer qu'il respecte ce taux.

L'entreprise bénéficiaire doit s'engager à réaliser au moins une tournée correspondant à quatre jours par semaine dans une ou plusieurs communes rurales au plus tard dans les six mois suivant le versement de son aide.

## **V. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Clauses pour toute demande d'aide**

Ce dispositif est mis en œuvre dans un but incitatif : seules les dépenses engagées postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif sont éligibles.

Pour les communes et les entreprises, le véhicule subventionné doit être exploité sur le territoire francilien et avoir un usage professionnel.

Seul l'achat comptant est éligible, aucun type de location n'est autorisé (LOA, LLD, crédit-bail, etc.).

Pour être éligible, le dossier complet doit être déposé sur Mes démarches dans les trois mois qui suivent la livraison ou la transformation du véhicule (date de facture acquittée faisant foi).

---

<sup>6</sup> Donnée accessible sur le site de l'INSEE.

<sup>7</sup> Dont le code de genre national (champ J1 de la carte grise) est VASP, dont la carrosserie (champ J3) est Magasin, et dont les sources d'énergie (champ P3) sont EL, H2, HH, HE.

## **2. Clauses relatives aux bénéficiaires**

### *a. Particuliers*

Ce dispositif est limité à une aide par foyer fiscal. Ainsi, par exemple, un bénéficiaire ne peut pas se voir attribuer une aide à l'acquisition et une aide à la transformation, ou plusieurs aides à l'acquisition.

### *b. Entreprises*

Au titre de ce dispositif, une même entreprise peut bénéficier d'une aide pour cinq véhicules. Ce plafond est porté à dix pour les entreprises achetant au moins cinq camionnettes. Pour les entreprises individuelles, ce dispositif est limité à une aide pour un seul véhicule.

Une même personne physique, représentante légale de plusieurs entreprises ne peut solliciter ce dispositif régional qu'au titre d'une seule entreprise. De la même manière, un autoentrepreneur ne peut pas solliciter d'aides en tant que particulier et en tant qu'entreprise. Aussi, une même personne, physique ou morale, ne peut être à la fois dirigeante dans l'entreprise vendant le véhicule et dans l'entreprise qui en fait l'achat.

### *c. Communes*

Au titre de ce dispositif, une même commune peut bénéficier d'une subvention pour un véhicule au maximum.

## **3. Clauses relatives aux véhicules**

Sont exclus de ce dispositif :

- Les vélos, les engins de déplacement personnel (trottinettes...), ainsi que tous les engins non immatriculés ;
- Les véhicules qui utilisent une batterie au plomb.

Un véhicule d'occasion est éligible si l'achat est effectué auprès d'une entreprise spécialisée. Les achats auprès de particuliers sont exclus du dispositif.

Aucun véhicule ne peut être subventionné plusieurs fois par la Région Île-de-France.

## **4. Clauses administratives**

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

Le bénéficiaire de l'aide n'est pas tenu par les engagements énoncés dans la délibération du conseil régional n° CR 2017-51, relative à la charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité. Le bénéficiaire est également exonéré de l'obligation de recruter tout stagiaire ou alternant, prévue initialement par la délibération n° CR 08-16.

Les aides de ce dispositif sont attribuées sur le fondement du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

## **VI. ANNULATION OU RESTITUTION DE L'AIDE**

### **1. Délai de réponse**

Tout justificatif ou information complémentaire demandé par le service instructeur de l'aide devra être fourni dans un délai de trois mois, sous peine de rejet de la demande d'aide.

### **2. Délai avant revente**

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à ne pas revendre le véhicule subventionné dans un délai de deux ans, à compter de la date de livraison ou de transformation. À défaut, le bénéficiaire devra rembourser l'aide au prorata de sa durée de possession du véhicule.

### **3. Fraude et fausses déclarations**

L'exactitude des déclarations peut faire l'objet de vérifications et de demandes de justificatifs. La loi prévoit des sanctions en cas de fausse déclaration. Son auteur devra également procéder au remboursement de tout ou partie de la subvention.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par le code pénal : cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

## **VII. GESTION DU DISPOSITIF**

### **1. Pièces justificatives demandées**

Pour les entreprises :

- L'extrait Kbis, ou avis de situation au répertoire Sirene, de moins de trois mois ;
- La pièce d'identité du représentant légal ;
- Pour l'aide au commerce ou artisanat ambulante : la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante, et la copie d'un mail de la Chambre qui délivre cette carte attestant qu'il s'agit d'une première demande et non d'un renouvellement.

Pour les particuliers :

- La pièce d'identité du demandeur ;
- Le dernier avis d'imposition du foyer fiscal, et si besoin le justificatif de domicile (principal) de moins de trois mois.

Pour une transformation de véhicule :

- La carte grise initiale du véhicule qui a fait l'objet de la transformation ;
- La carte grise définitive ;
- La facture de moins de trois mois, portant la mention 'Acquittée' ;

- Le certificat de conformité de transformation du véhicule ;
- Le certificat d'agrément du professionnel de la transformation électrique.

Pour un véhicule acheté :

- La carte grise définitive ;
- La facture de moins de trois mois, portant la mention 'Acquittée'.

## **2. Dépôt et instruction de la demande**

Le dépôt de la demande s'opère de façon dématérialisée via la plateforme des aides régionales Mes démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Les échanges entre l'équipe d'instruction et les bénéficiaires s'effectue de manière dématérialisée. En cas de réponse positive à la demande d'aide, le versement se fera par virement bancaire.

## **3. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour plus d'informations sur le dispositif, rendez-vous sur :

[www.iledefrance.fr/vehicules-propres](http://www.iledefrance.fr/vehicules-propres)